

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Peacekeeping Service Loi sur la médaille canadienne Medal Act

du maintien de la paix

S.C. 1997, c. 31

L.C. 1997, ch. 31

Current to September 11, 2021

Last amended on April 4, 2005

À jour au 11 septembre 2021

Dernière modification le 4 avril 2005

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the Legislation Revision and Consolidation Act, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes* Act, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. The last amendments came into force on April 4, 2005. Any amendments that were not in force as of September 11. 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL **DES CODIFICATIONS**

Les paragraphes 31(1) et (2) de la Loi sur la révision et la codification des textes législatifs, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité - lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la Loi sur la publication des lois l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 4 avril 2005. Toutes modifications qui n'étaient pas en viqueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021 Dernière modification le 4 avril 2005

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the establishment and award of a **Canadian Peacekeeping Service Medal for Canadians** who have served with an international peacekeeping mission

- 1 Short title
- 2 Definition of "Minister"
- 3 Design of Medal
- 4 Purpose and award of Medal
- 5 Posthumous award
- 6 Wearing of Medal
- 7 Nomination by Minister
- 8 Regulations
- 9 Prerogative not affected

TABLE ANALYTIQUE

Loi sur la création d'une médaille canadienne du maintien de la paix et son attribution aux Canadiens ayant servi dans une mission internationale de maintien de la paix

- 1 Titre abrégé
- 2 Définition de « ministre »
- 3 Modèle de la médaille
- 4 Sens de la médaille et conditions de son attribution
- 5 Attribution posthume
- 6 Port de la médaille
- 7 Présentation de candidats par le ministre
- 8 Règlements
- 9 Maintien de la prérogative royale



S.C. 1997, c. 31

An Act respecting the establishment and award of a Canadian Peacekeeping Service Medal for Canadians who have served with an international peacekeeping mission

[Assented to 25th April 1997]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as the Canadian Peacekeeping Service Medal Act.

Definition of "Minister"

2 In this Act, *Minister* means the Minister of National Defence.

Design of Medal

3 The Governor in Council may determine the design of the Canadian Peacekeeping Service Medal and its associated ribbon.

Purpose and award of Medal

4 (1) The Medal shall represent the peacekeeping service performed with a force under the auspices of the United Nations, or with another international force, and may be awarded by the Governor in Council to any Canadian citizen who serves at the initiative, by the nomination or with the agreement of the Government of Canada, with such a force.

Single award

(2) The Medal shall not be awarded twice to the same person.

L.C. 1997, ch. 31

création d'une Loi sur la médaille canadienne du maintien de la paix et son attribution aux Canadiens ayant servi dans une mission internationale de maintien de la paix

[Sanctionnée le 25 avril 1997]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada. édicte:

Titre abrégé

1 Titre abrégé : Loi sur la médaille canadienne du maintien de la paix.

Définition de « ministre »

2 Pour l'application de la présente loi, *ministre* s'entend du ministre de la Défense nationale.

Modèle de la médaille

3 Le gouverneur en conseil détermine le modèle de la médaille canadienne du maintien de la paix et de son ruban.

Sens de la médaille et conditions de son attribution

4 (1) La médaille souligne le service dans une force de maintien de la paix sous commandement des Nations Unies ou sous commandement international; elle est accordée par le gouverneur en conseil, à sa discrétion, aux citoyens canadiens qui ont servi dans une telle force à la demande, en vertu de la nomination ou avec l'accord du gouvernement du Canada.

Attribution unique

(2) Nul ne peut recevoir la médaille plus d'une fois.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021 Last amended on April 4, 2005 Dernière modification le 4 avril 2005

Excluded persons

(3) The Medal shall not be awarded to a person within a class of persons excluded by the regulations.

Posthumous award

5 (1) The Medal may be awarded posthumously.

Next of kin

(2) Where a Medal is awarded posthumously, it shall be presented to the next of kin specified by the person in whose name it is awarded or, if that next of kin is deceased or cannot be readily located, to the person best suited, in the opinion of the Minister, to receive it.

Wearing of Medal

6 The Medal shall be worn in accordance with the Canadian Order of Precedence of Orders, Decorations and Medals.

Nomination by Minister

7 (1) The Minister shall nominate for award of the Medal those persons who are qualified and who are members or former members of the Canadian Forces.

Nomination by Minister of Public Safety and **Emergency Preparedness**

(2) The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness shall nominate for award of the Medal those persons who are qualified and who are members or former members of a Canadian police force.

Nomination by another Minister

(3) Any minister of the Crown may nominate for award of the Medal any person who is qualified and who is serving under the administration of the minister of the Crown or in a program under the administration of the minister of the Crown.

1997, c. 31, s. 7; 2005, c. 10, s. 12.

Regulations

- 8 The Governor in Council may make regulations
 - (a) respecting the qualifications of persons or classes of persons who may be awarded the Medal;
 - **(b)** prescribing classes of persons who are excluded from entitlement to a Medal; and

Exclusions

(3) Il est interdit d'attribuer la médaille à ceux qui font partie d'une catégorie de personnes déclarée, par règlement, inapte à la recevoir.

Attribution posthume

5 (1) La médaille peut être attribuée à titre posthume.

Présentation à un proche parent

(2) Lorsqu'elle est attribuée à titre posthume, la médaille est présentée au proche parent désigné par la personne à qui elle est attribuée. Si celui-ci est décédé ou ne peut être rejoint sans problème sérieux, la médaille est présentée à la personne que le ministre estime la plus quali-

Port de la médaille

6 La médaille est portée en conformité avec l'ordre de préséance des ordres, décorations et médailles.

Présentation de candidats par le ministre

7 (1) Le ministre propose à l'attribution de la médaille la candidature des personnes qui satisfont aux conditions réglementaires et qui sont ou ont été membres des Forces canadiennes.

Présentation de candidats par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

(2) Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile propose à l'attribution de la médaille la candidature des personnes qui satisfont aux conditions réglementaires et qui sont ou ont été membres d'une force policière canadienne.

Présentation de candidats par un autre ministre

(3) Tout ministre peut proposer à l'attribution de la médaille la candidature de toute personne qui satisfait aux conditions réglementaires et qui relève de l'administration de ce ministre ou d'un programme soumis à son administration.

1997, ch. 31, art. 7; 2005, ch. 10, art. 12.

Règlements

- 8 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :
 - a) régir les conditions auxquelles doivent satisfaire des personnes ou catégories de personnes pour être admissibles à l'attribution de la médaille:
 - b) déterminer les catégories de personnes inaptes à recevoir la médaille;

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021 Last amended on April 4, 2005 Dernière modification le 4 avril 2005 **(c)** prescribing persons who may be considered as next of kin.

1997, c. 31, s. 8; 1999, c. 31, s. 40(F); 2000, c. 12, s. 69.

Prerogative not affected

9 Nothing in this Act limits the right of the Governor General to exercise all powers and authorities of Her Majesty in respect of the Canadian Peacekeeping Service Medal.

c) déterminer les personnes qui peuvent être considérées comme proches parents.

1997, ch. 31, art. 8; 1999, ch. 31, art. 40(F); 2000, ch. 12, art. 69.

Maintien de la prérogative royale

9 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au droit du gouverneur général d'exercer toutes les attributions de Sa Majesté à l'égard de la médaille canadienne du maintien de la paix.